

## **Annexe 21.1**

### **Mise en œuvre des modifications approuvées par la Commission**

Dans le cas du Honduras, une révision approuvée par la Commission conformément à l'article 21.1(3)(d) ou l'article 21.1(4) équivaut aux instruments visés à l'article 21 de la Constitution politique de la République du Honduras (*Constitución Política de la Republica de Honduras*).